

LE CAYLAR - COMMUNE

Séance du 20 mars 2026

Membres en exercice :

11

vingt mars deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Jean TRINQUIER

Date de la convocation: 16/03/2026

Présents : 11

Salle du Conseil Municipal

Votants: 11

Présents : Jean TRINQUIER, Jérôme CLARISSAC, Christelle DE OLIVEIRA, Vincent TARDIEUX, André BERTRAND, Françoise MARTIN

Pour: 11

DUPE, Benoît CAMBON, Cécile PY, Audrey POUZENS, Lucas MIALANE, Alexandra AVAZERI

Contre: 0

Représentés:

Abstentions: 0

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Alexandra AVAZERI

Objet: Désignation des représentants de la commune au sein du Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Grands Causses - DE_013_2026

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.333-1 et suivants relatifs aux Parcs naturels régionaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L.5211-2, L.5211-10, L.2122-4 alinéa 1 et L.2121-7 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Grands Causses, modifiés par arrêté préfectoral en date du 16 février 2024 ;

À la suite des élections municipales, le Parc naturel régional des Grands Causses doit procéder au renouvellement du Comité syndical.

Le Comité syndical est organisé en collèges, formés des représentants élus par les collectivités et leurs groupements adhérant au Syndicat mixte.

Les délégués au Comité syndical sont désignés par les institutions membres du Syndicat mixte en fonction des règles qui leur sont applicables, dans les conditions fixées par les articles L. 5711-1 et L. 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Pour chaque délégué, les membres du Syndicat mixte désignent, dans les mêmes conditions, un suppléant. Une même personne ne peut à la fois représenter deux institutions membres, que ce soit à titre de suppléant et/ou de titulaire.

Date de transmission de l'acte: 26/03/2026

Date de réception de l'AR: 26/03/2026

034-213400641-DE_013_2026-DE
A G E D I

La durée du mandat des délégués est liée à celle de l'organe délibérant qui les a désignés pour les délégués communaux et intercommunaux.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, ces derniers doivent désigner leurs représentants au Comité syndical dans le délai de quatre semaines suivant l'élection des Maires, telle qu'elle est prévue à l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires relevant de la compétence du Syndicat mixte. Notamment, il vote le budget, administre les biens, crée les emplois, approuve le compte administratif, examine les comptes-rendus d'activités du Syndicat mixte et se prononce sur toutes les questions, notamment statutaires, relevant de sa compétence. Sur proposition du Bureau, il détermine les conditions de son fonctionnement, de celui du Bureau par l'adoption d'un règlement intérieur, dans les conditions de majorité prévue pour les modifications statutaires.

Où cet exposé,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

1-Décide de désigner comme représentants de la commune de LE CAYLAR au sein du PNR des Grands Causses :

- TRINQUIER Jean, en qualité de titulaire
- DE OLIVEIRA Christelle, en qualité de suppléante

Le mandat des représentants désignés prendra effet à compter de la date de la présente délibération et jusqu'à la fin du mandat municipal en cours, sauf démission ou remplacement anticipé.

2-Autorise M. Le Maire à engager les procédures et signer les documents nécessaires.

Le secrétaire de séance
(article L2121-23 du CGCT)



Le Maire ou le Président de séance



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ___ / ___ / 20___
et publié ou notifié

Date de transmission de l'acte: 26/03/2026

Date de réception de l'AR: 26/03/2026

034-213400641-DE_013_2026-DE
A G E D I